



CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REGROUPEMENTS POUR LA CONSOMMATION PROPRE (RCP)

Document à compléter et signer, puis à envoyer à photovoltaïque@sinergy.ch

Version du 09.09.2026

1. Bases légales

- 1.1. Conformément au droit fédéral, les producteurs d'énergie ont le droit de consommer totalement ou partiellement, sur le site de production, l'énergie qu'ils ont produit, ou de céder tout ou en partie cette énergie à un ou plusieurs tiers à des fins de consommation sur le site de production (art. 16 de la LEne)
- 1.2. En outre, lorsque des installations de production peuvent fournir de l'énergie à plusieurs utilisateurs finaux, qu'ils soient ou non propriétaires de ces installations, sans que l'énergie produite transite par le réseau de distribution électrique de Sinergy les utilisateurs finaux concernés (ci-après : "participants") peuvent, sous les conditions énoncées ci-dessous, prendre part à un regroupement commun au sein d'un regroupement pour la consommation propre simple ou virtuel (ci-après "RCP") et ainsi profiter des avantages de l'autoconsommation.
- 1.3. Ces conditions particulières visent à mettre en application ces principes et à étendre les options en matière d'autoconsommation prévues dans les dispositions spécifiques de Sinergy relatives à l'autoconsommation.
- 1.4. Ces règles n'abordent pas la question de l'approvisionnement en énergie. Sinergy ne joue aucun rôle dans la relation contractuelle entre le producteur et les participants.
- 1.5. Les présentes conditions sont accessibles en tout temps pour les clients. Elles peuvent être consultées et téléchargées sur le site web de Sinergy (www.sinergy.ch) ou obtenues directement auprès de Sinergy. Elles sont susceptibles d'être modifiées avec un préavis approprié.

2. Cadre réglementaire

- 2.1. Les présentes conditions particulières complètent les conditions générales (CG) de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Sinergy.
- 2.2. Ces règles restent pleinement applicables dans la mesure où les présentes dispositions spécifiques n'y dérogent pas.
- 2.3. Le surplus de production est soumis aux normes, directives et recommandation de la branche, le Manuel « Réglementation de la consommation propre (MRCP) » de l'AES sert de référence.

3. Conditions pour la création d'un regroupement

- 3.1. La consommation propre commune est permise, pour autant que la puissance de l'installation ou des installations de production représente au moins 10% de la puissance de raccordement du regroupement.
- 3.2. Le lieu de production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Le lieu de production peut comprendre d'autres propriétés, pour autant que l'électricité produite sur place puisse être consommée sur celles-ci en utilisant uniquement les lignes de raccordement utilisant un niveau de tension inférieur à 1 kV (art. 14 OEne).
- 3.3. Les participants concernés doivent être situés en aval du point de raccordement au réseau de distribution de Sinergy. Chaque participant **perd** toutefois le statut de consommateur final conformément à la législation fédérale sur l'approvisionnement énergétique.
- 3.4. Sinergy se réserve le droit de refuser la création d'un regroupement pour la consommation propre si la puissance de production est jugée insuffisante par rapport à la puissance de raccordement.

4. Exigences techniques

- 4.1. La mise en place d'une consommation commune d'énergie nécessite au préalable l'exécution des exigences techniques en matière de comptage définies dans les présentes dispositions. À cet effet, le producteur certifie à Sinergy qu'il possède les droits et pouvoirs nécessaires pour organiser l'autoconsommation commune sur les installations appartenant au propriétaire foncier. Le producteur assumera les frais et indemniserà Sinergy pour tout dommage causé par un manquement à ces engagements.
- 4.2. Les travaux techniques indispensables pour mettre en place l'autoconsommation commune doivent être réalisés par le producteur en suivant les schémas de comptage élaborés et communiqués par Sinergy. L'ensemble des frais associés (modifications des câblages, paramétrages des systèmes, frais administratifs, etc.) est à la charge du producteur. Les équipements de mesure requis sont en principe installés par Sinergy. Lors de regroupement virtuel, les compteurs de Sinergy sont utilisés et exploités. Aucun autre compteur privé n'est accepté.

5. Déclaration du producteur et début des relations contractuelles

- 5.1. Moyennant un préavis de deux mois pour le début d'un trimestre, le producteur souhaitant instaurer un RCP doit transmettre à Sinergy une demande via le formulaire prévu à cet effet (disponible sur le site web de Sinergy), dûment complété, accompagnée d'une demande de raccordement correctement rempli et de tout autre document technique requis par Sinergy. Sinergy évaluera la faisabilité du projet à partir des informations fournies.

6. Déclaration du participant, début et fin des relations contractuelles

- 6.1. Lors de la constitution initiale du regroupement (RCP), chaque participant doit obtenir l'accord du producteur et s'inscrire auprès des Sinergy via le formulaire dédié (disponible sur le site internet), dûment complété et signé, 2 mois pour le début d'un trimestre.
- 6.2. L'établissement des rapports juridiques entre Sinergy et le participant dans le cadre du RCP est soumis aux conditions suivantes :
 - 6.2.1. La mise en place d'un RCP conformément à l'article 5
 - 6.2.2. La réception par Sinergy du formulaire d'inscription conforme à l'article 6.1, accompagné des informations requises.
- 6.3. Un participant peut rejoindre un regroupement existant à tout moment en remplissant le formulaire d'adhésion (disponible sur le site web de Sinergy), sous réserve de respecter un préavis de 1 mois pour le début d'un mois.
- 6.4. En cas de déménagement, le participant doit avertir Sinergy au moins 1 mois avant la date exacte de son départ et fournir ses nouvelles coordonnées. Le déménagement met automatiquement fin à sa participation au RCP.
- 6.5. Le participant peut également mettre fin à sa participation à tout moment en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de Sinergy, avec un préavis de 1 mois pour la fin d'un mois.
- 6.6. Le participant autorise Sinergy à informer le producteur de la fin de sa participation au RCP, conformément aux articles 6.4 ou 6.5.

7. Représentant

- 7.1. Le regroupement doit nommer un représentant et communiquer son identité ainsi que ses coordonnées à Sinergy.
- 7.2. Le représentant est l'interlocuteur de Sinergy pour toutes questions relatives à la gestion du RCP, notamment celles concernant les modifications de sa composition. Tout changement d'identité du représentant doit être signalé à Sinergy dans un délai de 10 jours.
- 7.3. Le GRD et le ou les propriétaires fonciers donnent leur accord pour la création du regroupement en signant le contrat de création du RCP.

- 7.4. Le représentant du regroupement, les locataires ou preneurs à bail donnent leur accord pour représenter respectivement intégrer le regroupement en signant le formulaire d'annonce de constitution.

8. Tarif d'autoconsommation du regroupement

- 8.1. Le tarif d'autoconsommation est déterminé par le producteur lors de la création du RCP dans le « formulaire d'annonce de constitution ». Ce tarif est établi en tenant compte du coût de revient de l'installation de production et selon la législation en vigueur.
- 8.2. Conformément à l'art. 16 al.1 l.b OEné, « l'électricité produite en interne et les coûts de la mesure interne, de la mise à disposition des données, de l'administration et de la facturation dans le cadre du regroupement (coûts internes) peuvent être facturés selon un forfait correspondant à 80 % au maximum du montant qui serait dû en cas de non-participation au regroupement, pour l'achat de la même quantité d'électricité sous la forme du produit électrique standard extérieur. » En d'autres termes, cela autorise à établir le tarif interne facturé aux membres du regroupement à un maximum de 80 % du tarif de l'électricité vendue par le gestionnaire de réseau de distribution (Sinergy).
- 8.3. À défaut de communication dans les délais, le tarif appliqué par défaut est de 80% du tarif de base en heure pleine (HP) du kWh, proposé par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) et validé annuellement par l'EiCom.
- 8.4. Le tarif d'autoconsommation du regroupement peut être ajusté au début de chaque année civile.

9. Décompte et facturation

- 9.1. Sinergy se base sur les mesures enregistrées (courbes de charge) par ses systèmes de mesures pour calculer et facturer aux représentant/participants la part d'énergie prélevée sur le réseau. Les conditions générales de fourniture d'énergie de Sinergy s'appliquent intégralement aux participants.
- 9.2. Sinergy est également responsable de facturer l'énergie autoconsommée par les participants au regroupement selon le tarif fixé au point 8 ci-dessus.
- 9.3. Le surplus de production refoulé au réseau est remboursé directement au producteur selon les coordonnées du formulaire d'annonce.
- 9.4. La facture du point de mesure de la production est également adressée au producteur.

10. Changement de modèle de consommation

- 10.1. Le producteur peut modifier son modèle de consommation en respectant un préavis de trois mois, prenant effet à la fin d'un trimestre. Il lui incombe d'en informer les participants.
- 10.2. Toute modification du modèle de consommation, conformément à l'article 10.1, met fin aux relations juridiques établies par les présentes conditions entre Sinergy, les participants et le producteur. Cette résiliation prend effet à la date précisée conformément aux dispositions de l'article 10.1.

11. Conséquences juridiques

- 11.1. Le début des rapports juridiques entre Sinergy et le regroupement est soumis aux conditions cumulatives suivantes :
- 11.1.1. Réception par Sinergy d'une demande conforme à les articles 5 et 6 ci-dessus munie de toutes les informations requises et
 - 11.1.2. Réalisation des conditions légales ainsi que des éventuelles mesures techniques exigées par Sinergy.
- 11.2. Lorsque lesdites conditions sont remplies, le regroupement est réputé constitué soit à la date communiquée par Sinergy, soit le jour où le point de mesure unique commence à enregistrer la consommation du regroupement.

- 11.3. Les propriétaires qui participent au regroupement désignent un représentant chargé de défendre leurs intérêts vis-à-vis de Sinergy. Sauf information contraire, le représentant est réputé avoir les pouvoirs de représentation nécessaires à pouvoir entreprendre tous les actes juridiques en lien avec les rapports juridiques entre Sinergy et le regroupement.
- 11.4. Chaque propriétaire participant au regroupement est débiteur solidaire de l'ensemble des factures adressées par Sinergy au regroupement.
- 11.5. Après leur regroupement, conformément au droit fédéral, les consommateurs finaux qui en font partie disposent ensemble, par rapport à Sinergy, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final unique. Ils sont également traités comme un consommateur final unique pour ce qui est de l'approvisionnement en électricité et du droit d'accès au réseau.

12. Clause de sauvegarde

- 12.1. Toute modification ou complément apporté aux présentes conditions requiert la forme écrite.
- 12.2. Si certaines clauses devaient être ou devenir nulles ou sans effet ou si des lacunes devaient apparaître, les autres dispositions de ces conditions demeureront valables. Les clauses non valables seront interprétées ou remplacées en conformité avec la Loi sur l'énergie (LEne) et son ordonnance (OEné) et de telle façon que le but visé par les présentes conditions soit atteint dans toute la mesure du possible.

13. For juridique

- 13.1. Toutes les relations juridiques entre les parties au présent contrat sont soumises au droit suisse. En cas de différend, les parties conviennent de privilégier un règlement par la voie extra-judiciaire.
- 13.2. Le for est fixé à Martigny, Suisse.

14. Formulaire

14.1. La liste suivante de formulaire est disponible directement sur le site Internet de Sinergy (www.sinergy.ch).

- 14.1.1. Formulaire d'annonce de constitution d'un regroupement pour la consommation propre (RCP)
- 14.1.2. Formulaire d'adhésion à un regroupement pour la consommation propre (RCP)
- 14.1.3. Formulaire de retrait à un regroupement pour la consommation propre (RCP)